

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1909

présenté par

Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Michels, Mme Bureau-Bonnard, Mme Maud Petit, M. Templier et
Mme Mörch

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 53, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur le suivi médical et les actions de promotion de la santé des enfants bénéficiant d'une instruction en famille, et évaluant l'opportunité d'intégrer ces mêmes enfants au régime de prise en charge et de suivi médical mentionné à l'article L 541-1 du code de l'éducation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que le Gouvernement étudie les possibilités d'intégration des enfants en instruction en famille au régime de suivi médical prévu à l'article L. 541-1 du code de l'éducation.

En effet, afin de justifier les dispositions de l'article 21 du présent projet de loi, l'étude d'impact précise notamment que l'IEF porte un risque sur « le développement cognitif et de socialisation de l'enfant ». Aussi, certaines familles justifient l'IEF par l'inadaptation de l'école à la santé de l'élève. Or, une intervention précoce, par des professionnels de santé qualifiés, est un enjeu très important, notamment pour les troubles des apprentissages.